
III^e. PARTIE.

ACTES MINISTÉRIELS,

ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES.

DE L'ACTE ADDITIONNEL

AUX CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE.

S'IL est vrai qu'un peuple ne soit la propriété d'aucun individu , et que nul n'ait le droit de lui imposer des lois , il s'ensuit qu'il n'appartient qu'à lui de régler les conditions suivant lesquelles il veut être gouverné , et que ses institutions ne doivent être que l'expression de sa volonté clairement et librement exprimée.

Mais comment des hommes qui sont répandus sur un vaste territoire, qui n'ont presque aucune communication entre eux et qui ne peuvent pas se réunir en une seule assemblée, peuvent-ils avoir une volonté commune? Comment peuvent-ils manifester cette volonté? Comment leur est-il possible de s'entendre?

Une assemblée composée de députés élus par tous les citoyens, la liberté de la presse et le droit de pétition donnent la solution de cette difficulté, qui, sans ces moyens, serait insoluble. Une assemblée représentative au milieu d'une grande nation, devient en effet un foyer qui, au moyen de la liberté de la presse, porte ses rayons sur tous les points du territoire, et qui, à son tour, est éclairée par tous les citoyens qui lui font part de leurs lumières en usant du droit de pétition.

Cependant, quelles que soient la sagesse et les intentions d'une telle assemblée, un peuple ne doit lui déférer d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont nécessaires pour arrêter un projet de constitution; et il doit retenir

le droit de l'admettre ou de le rejeter à sa volonté , en appelant dans des assemblées primaires tous les citoyens à voter sur son adoption par la voie du scrutin. Lorsque ces formalités ont été remplies, et que le résultat du scrutin est favorable au projet arrêté par l'assemblée, on peut se flatter d'avoir une constitution ; tous les autres moyens ne sont ordinairement que des ruses à l'aide desquelles les plus forts cherchent à retenir une autorité qu'ils craignent de voir passer dans d'autres mains.

Lorsque , dans une de ses proclamations , Napoléon a déclaré aux Français que ce qui avait été fait sans eux était nul , un grand nombre de ses partisans ont eu la simplicité de croire qu'il allait convoquer les assemblées primaires, et les inviter à nommer des députés pour former une assemblée constituante. Ils pensaient qu'après avoir renversé le trône des Bourbons , il ne marcherait pas sur leurs traces, et ne ferait pas consister la souveraineté nationale , proclamée avec tant de pompe par son conseil d'état, dans la faculté de consigner un vote illusoire chez un

greffier ou chez un commissaire de police.

La nouvelle constitution a paru. A l'instant l'opinion publique s'est soulevée contre un acte qui, reconnaissant en apparence quelques-uns des droits auxquels les Français tiennent le plus, ne laisse à la nation, pour en conserver l'exercice, que des moyens sans consistance. Un des vices principaux de cet acte est de détruire, par des dispositions subsidiaires, les dispositions principales qu'il renferme, et de mettre tous nos droits en litige par la résurrection de cette multitude de sénatus-consultes fabriqués par le conseil d'état, et adoptés par un corps qui a protesté contre leur adoption dès qu'il a été libre.

L'article 1^{er}. de l'acte additionnel porte :
« Les constitutions de l'Empire, notamment
» l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8,
» les sénatus-consultes des 14 et 16 thermidor an 10, et celui du 28 floréal an 12,
» seront modifiés par les dispositions qui
» suivent. Toutes les autres dispositions
» sont confirmées et maintenues. »

La première question qui se présente ici,

est de savoir ce qu'il faut entendre par *les constitutions de l'Empire*. Devons-nous comprendre sous cette dénomination la constitution de 1791, celle de 1793, celle de l'an 3, celle de l'an 8, et en outre les sénatus-consultes organiques ou non organiques, les décrets impériaux et les avis du conseil d'état qui ont été rendus depuis l'avènement de Napoléon jusqu'à sa déchéance? Les droits reconnus dans les déclarations qui précèdent les constitutions de 1791, de 1793 et de l'an 3, existent-ils encore, ou doivent-ils demeurer ensevelis sous l'immense quantité de sénatus-consultes qui ont affligé la France pendant douze années?

Il faut croire que toutes les personnes qui ont voté en faveur de l'acte additionnel sont capables de répondre à ces diverses questions; car il me répugne de penser que des hommes qui n'obéissent pas à un sentiment de crainte, puissent adopter un acte dont ils ne connaissent pas les dispositions, surtout quand l'adoption inconsidérée de cet acte doit faire le bonheur ou le malheur de

leur pays. Pour moi , je dois en faire l'aveu , j'ignore complètement ce que c'est que les constitutions de l'Empire : j'ai lu , pour m'en instruire , les quatre volumes de sénatus-consultes publiés par Didot en 1814 , plus , quelques décrets organiques des détentions arbitraires , ou de l'usage de la presse , et il m'a été impossible de me faire une idée de mes droits ou de mes devoirs comme citoyen.

Un acte du gouvernement du 14 nivôse an 9 , a ordonné , sans jugement et sans procédure , la déportation de cent trente citoyens , et par un sénatus-consulte du 15 du même mois , le sénat a sanctionné cet acte du gouvernement comme *une mesure conservatrice de la constitution* ; de là il résulte clairement que les déportations arbitraires sont autorisées *par les constitutions de l'Empire* , quand il plaît au gouvernement de les considérer comme conservatrices de ces mêmes constitutions. L'acte additionnel qui déclare , par l'article 61 , que nul ne peut être détenu ni exilé que dans le cas prévu par la loi , ne détruit pas le principe consacré par ce

sénatus-consulte ; car si l'on déporte des citoyens *pour la conservation des constitutions* , on dira que le cas a été prévu.

Suivant un sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 , les fonctions de jury peuvent être suspendues pour cinq ans , les départemens peuvent être mis hors la constitution , les détentions peuvent être arbitrairement prolongées , et les jugemens des tribunaux annullés : ces dispositions se trouvent maintenues par l'art. 1^{er}. de l'acte additionnel. Les citoyens pourront donc être jugés autrement que par jurés ; les jugemens d'absolution pourront être annullés ; les détentions prolongées , et le pillage , la confiscation , le meurtre et l'incendie autorisés dans les départemens mis hors la loi. Tout cela a été exécuté et s'exécutera encore en vertu des constitutions de l'Empire , puisqu'il n'y est point dérogé.

La constitution de l'an 8 avait déclaré que l'armée active était soumise aux réglemens d'administration publique ; mais que la garde nationale sédentaire n'était soumise qu'à la loi. Un sénatus-consulte , du 2 vendémiaire an 14 , porte que les gardes nationales seront

organisées par *décrets impériaux*, que *S. M. l'empereur* nommera les officiers ; que les gardes nationales seront employées à la *défense des frontières et des côtes* (la troupe de ligne étant réservée pour les guerres d'invasion) ; et que, *lorsqu'elles seront requises pour un service militaire*, on leur en assurera les avantages et les droits.

Voilà donc la population toute entière livrée à la discrétion d'un individu *par les constitutions de l'Empire* ; et il n'est pas un citoyen, pas un père de famille qui, en temps de paix comme en temps de guerre, ne puisse être arraché à ses foyers et envoyé sur les côtes, sur les frontières ou dans les places fortes ; et comme les gardes nationales sont soumises *aux décrets impériaux*, et que d'ailleurs on est soumis à la discipline militaire dès l'instant qu'on fait un service militaire, sa majesté impériale pourra, en vertu *des constitutions de l'Empire*, disposer de la population comme elle jugera convenable. Les citoyens pourront, il est vrai, invoquer l'article 35 de l'acte additionnel, portant que nulle levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordon-

née qu'en vertu de la loi ; mais on leur répondra qu'il s'agit ici de l'armée active , et non de la garde nationale, dont il n'est pas seulement fait mention , et dont le sort est réglé par des sénatus-consultes ou par des décrets impériaux.

On va s'imaginer peut-être qu'il sera possible d'échapper à cet arbitraire au moyen d'une bonne représentation nationale ; et cela pourrait avoir lieu en effet, si la chambre des pairs était bien composée, et si les citoyens avaient la certitude qu'ils nommeront toujours leurs représentans. Mais, quoiqu'il soit établi en principe que les députés doivent-êtré élus par les collèges électoraux , il est, dans *les constitutions de l'Empire*, quelques exceptions qui pourront bien finir par détruire la règle. Jusqu'en 1814 le sénat a reconnu qu'il pouvait lui-même nommer des députés au corps législatif, sur la présentation qui en était faite par sa majesté impériale , toutes les fois qu'il y avait urgence.

Ainsi, un premier sénatus-consulte , du 22 février 1806, a nommé neuf députés ; un second, du 21 septembre 1808, en a nommé

six ; un troisième, du 5 juillet 1809, en a nommé douze ; un quatrième, du 19 février 1811, en a nommé un ; un cinquième, rendu le même jour, en a nommé vingt-cinq ; un sixième, du 25 du même mois, en a nommé dix ; enfin, un septième, du 2 avril 1812, en a nommé douze. Toutes ces nominations ont eu lieu sur la présentation qui en a été faite par sa Majesté impériale, et sans aucune participation des collèges électoraux ; de sorte que c'est une maxime constante, dans les *constitutions de l'Empire*, que les représentans du peuple peuvent être nommés sans lui, toutes les fois qu'il plaît au gouvernement de décider *qu'il y a urgence*.

On trouve, dans les *constitutions de l'Empire*, un moyen plus efficace encore pour arriver au même but ; c'est la prorogation des pouvoirs, accordée, non par les membres des collèges électoraux, mais par les hommes du gouvernement. Lorsque les représentans du peuple se sont montrés bien dociles aux volontés des ministres ou du chef de l'état, on a prorogé leurs pouvoirs au-delà du terme fixé ; et ce sont encore les *constitutions de*

l'Empire qui consacrent cette heureuse innovation à la constitution de l'an 8. On peut consulter à cet égard le sénatus-consulte du 28 avril 1807, celui du 30 décembre 1809, et celui du 9 janvier 1813 (1).

Si des sénatus-consultes nous passons aux décrets impériaux, ce sera bien pire; car nous y verrons les emprisonnemens perpétuels, les confiscations, et les peines arbitraires consacrés en principes de la manière la moins équivoque. Or, tout cela fait partie *des constitutions de l'Empire*, confirmées et maintenues par l'article 1^{er}. de l'acte additionnel. On dira sans doute que je donne à cet article une extension qui n'est point naturelle; et qu'il est absurde de considérer des décrets arbitraires comme faisant partie de la constitution d'un état. Je ne dirai pas si en

(1) En 1813, un grand nombre de membres du corps législatif étaient les députés de l'Empereur et non les députés des départemens; ainsi ce n'était pas tout-à-fait sans raison que Napoléon leur disait qu'ils n'étaient pas les représentans du peuple.

effet cela est absurde ; mais je sais bien que cela est ainsi, du moins aux yeux du gouvernement.

Dans un rapport du 7 mai dernier, le ministre de la police, après avoir fait connaître les troubles qui ont eu lieu dans quelques parties de la France, dit à Napoléon : « Je » ne propose point à Votre Majesté de prendre des mesures extraordinaires, ou *d'excéder les bornes d'un pouvoir constitutionnel*.... il n'est plus besoin, pour assurer » l'ordre intérieur, que de rappeler les *lois existantes*..... tel est le projet de décret » que j'ai l'honneur de soumettre à V. M. » Or, l'article 1^{er}. de ce décret, qui a été adopté, ordonne l'exécution d'un autre décret du 6 avril 1809, qui prononce arbitrairement la peine de confiscation contre les Français absens qui ne rentreront pas en France dans le délai qu'il prescrit ; et si aux yeux du gouvernement ce décret n'excède pas les bornes des pouvoirs constitutionnels, il doit nécessairement en être de même de celui qui est relatif aux prisons d'état, et d'une multitude d'autres qu'il serait inutile de rapporter.

Le premier article de l'acte additionnel a donc pour effet de sanctionner et de rendre en quelque sorte immuables tous les attentats qui ont été portés à notre liberté pendant près de quinze années , par une multitude de sénatus-consultes , de décrets impériaux ou d'avis du conseil d'état ; et si l'acte additionnel renferme quelques bons principes, *les constitutions de l'Empire* renferment un assez grand nombre d'exceptions pour les rendre illusoires.

Je n'ai indiqué que quelques-unes des *additions* , ou , pour parler plus exactement , des *soustractions* faites à la constitution de l'an 8 , par des sénatus-consultes ou des décrets impériaux. Il en est sans doute un grand nombre d'autres qui ne sont pas moins mauvaises que celles que j'ai déjà citées ; car , qui peut se flatter de connaître cette multitude de décisions portées dans les ténèbres par le sénat soi-disant conservateur ? Mais l'examen particulier de chacun de ces actes nous conduirait trop loin ; et l'on ne finirait jamais , si l'on voulait montrer tout ce que présentent de vicieux les dispositions de la constitution

de l'an 8, qui sont maintenues, et les sénatus-consultes organiques des 14 et 16 thermidor an 10, et 28 floréal an 12, expressément confirmés par l'article 1^{er}. de l'acte additionnel. Je me bornerai donc à faire quelques observations sur les dispositions de ces divers actes, qu'il nous plaît de qualifier de *constitutions de l'Empire*.

Tous les vœux de la nation tendent aujourd'hui à l'établissement d'un gouvernement parlementaire ; c'est-à-dire à l'établissement d'un gouvernement dans lequel le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire soient bien séparés, et où un quatrième pouvoir, que nous avons appelé pouvoir royal, qui participe des uns et des autres, sans tenir spécialement à aucun, les contient tous, ou les fait rentrer dans leurs limites lorsqu'ils s'en écartent.

Comme toute loi ne doit être que l'expression de la volonté générale, on veut que la puissance législative soit exercée par les représentans de la nation divisés en deux chambres; on veut, en outre, pour que la représentation existe, que les assemblées qui

UNIVERSITÄTS- UND
LANDESBIBLIOTHEK DÜSSELDORF

doivent la constituer aient les mêmes intérêts que le peuple, et qu'elles puissent exprimer sa volonté sur tout ce qui intéresse la généralité des citoyens.

J'ai précédemment exposé les conditions nécessaires à la formation d'une assemblée représentative; j'ai fait voir que la représentation n'existait réellement, que lorsque, dans la formation de la loi, tous les intérêts étaient mis en balance; ce qui exigeait que les diverses classes de citoyens eussent, dans les assemblées législatives, une influence proportionnée à celle qu'ils doivent naturellement exercer dans la société. Je ne répéterai point ici ce que j'ai déjà dit à ce sujet; je me bornerai à examiner si l'acte additionnel, ou plutôt les constitutions de l'Empire, auxquelles cet acte renvoie, donnent aux Français les moyens d'obtenir une véritable représentation nationale.

Sous la constitution de l'an 8, les membres du corps législatif étaient élus par le sénat, sur la présentation d'un certain nombre de candidats faite par les collèges électoraux de département; désormais, aux termes de l'ar-

ticle 31 de l'acte additionnel, les représentans seront directement élus par les collèges électoraux d'arrondissement et de département. C'est donc dans la composition de ces collèges qu'il faut chercher les élémens d'une assemblée représentative.

Suivant l'article 18 du sénatus - consulte du 16 thermidor an 10, dont les dispositions sont spécialement maintenues par l'article 27 de l'acte additionnel, les collèges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitans domiciliés dans l'arrondissement; les collèges électoraux de département n'ont qu'un membre par mille habitans domiciliés dans le département. Néanmoins le nombre des membres ne peut excéder trois cents ni être au-dessous de deux cents. Sa majesté impériale peut ajouter dix membres aux collèges électoraux d'arrondissement, et vingt aux collèges électoraux de département. Dans l'un et l'autre collège, tous les membres sont à vie; néanmoins, *sur une dénonciation*, le gouvernement invite le collège à manifester son vœu sur le membre dénoncé; trois quarts des voix sont néces-

saïres pour faire perdre au dénoncé sa place dans le collège. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton, à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collège électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

Je n'examinerai point s'il était convenable de déterminer le nombre de membres qui doivent composer un collège électoral, par la quantité d'individus domiciliés, soit dans l'arrondissement, soit dans le département, ou s'il fallait, au contraire, prendre pour base le nombre des citoyens, et le montant de leurs contributions. L'assemblée constituante, qui valait bien le sénat conservateur, avait pensé qu'il était plus utile de déterminer le nombre des électeurs par le nombre des citoyens que par le nombre des femmes, des enfans ou des prolétaires; elle croyait qu'on pouvait donner de la vie au corps politique, en appelant fréquemment tous les citoyens à l'exercice commun de leurs droits, et non en faisant jouer à quelques-uns de ridicules parades de théâtre, ou en agitant sourdement les classes les plus misérables

des faubourgs ; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Le nombre des électeurs est donc au nombre des habitans comme cinq cents est à un , dans les collèges d'arrondissement , et comme mille est à un , dans les collèges de département. Si maintenant on fait attention que les cantons ne peuvent procéder au remplacement des électeurs décédés que lorsqu'ils en ont perdu le tiers , on verra que la proportion des habitans aux électeurs , est en général de sept cents à un ; mais , comme cet électeur nommé par sept cents habitans , est nommé à vie , il s'ensuit que la masse des citoyens n'exerce de droits politiques en France que tous les vingt-cinq ans ou tous les trente ans , et que ces droits se réduisent à la faculté de choisir un électeur sur sept cents habitans , lequel peut donner son vote tous les cinq ans pour la nomination d'un député.

Tous les électeurs ayant été nommés à-la-fois , et étant nommés à vie , il doit arriver une époque où la majorité des membres des collèges électoraux est composée

de vieillards; et ces vieillards ne tiennent pas leurs titres de la génération qui fait la force nationale, ils les tiennent de la génération qui s'éteint ou qui déjà n'existe plus; de sorte qu'au moment des élections, on ne voit plus de rapports entre eux et les hommes pour lesquels ils nomment des députés. Mais s'il n'existe plus de rapports entre eux et les citoyens, conçoit-on que les hommes nommés par eux soient les représentans des citoyens? Conçoit-on qu'un peuple qui ne prend aucune part aux élections des hommes qu'on appelle ses représentans, puisse avoir quelque confiance dans leurs décisions, ou qu'il s'intéresse assez à eux pour les soutenir au besoin? Conçoit-on enfin que des hommes qui ne doivent pas leur nomination au peuple qu'ils se chargent de représenter, et qui n'ont rien à craindre ni à espérer de lui, feront beaucoup d'efforts pour le préserver de l'oppression ou de la misère? Sans doute ils seront les protecteurs de l'aristocratie qui compose les collèges électoraux; mais on doit songer que ces collèges n'excèdent pas de beaucoup la millième partie de la popu-

lation, et que tout le reste est compté pour rien dans notre organisation politique.

L'assemblée constituante avait décrété que, pour former l'assemblée nationale législative, les citoyens se réuniraient tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et cantons; qu'ils nommeraient un électeur à raison de cent citoyens actifs présens ou non à l'assemblée; qu'il en serait nommé deux depuis cent cinquante-un, jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite. Ce système était imparfait, en ce qu'il ne faisait pas concourir la majorité des citoyens, d'une manière assez directe, à la nomination de leurs représentans, et qu'il les laissait ainsi isolés les uns des autres. M. Necker avait imaginé (1) un moyen qui, en conservant tout ce qu'il peut y avoir d'utile dans l'institution des collèges électoraux, quand ils ne sont élus que pour composer une seule législature, aurait établi entre le peuple et

(1) *Dernières vues de politique et de finances*, pag. 125 et suivantes.

l'assemblée représentative une liaison très-intime , s'il avait été adopté. Ce moyen consistait à donner d'abord aux collèges électoraux le droit de présenter cinq candidats pour chaque député à élire , et à laisser ensuite aux citoyens le droit de choisir , dans ce nombre , le député qui aurait pu leur convenir (1).

Les vices que j'ai déjà fait remarquer dans l'organisation des collèges électoraux , suffiraient pour établir que nous ne pouvons pas avoir une véritable représentation nationale sous le régime des constitutions de l'Empire ; mais cette preuve deviendra bien plus claire si l'on veut réfléchir à l'influence que Napoléon s'est ménagée dans les élections. Il peut expédier dix intrigans dans chaque collège d'arrondissement et vingt dans chaque collège de département (ce qui fait près de six mille en tout) , et leur donner le droit d'aller nommer des représentans au peuple ;

(1) Ces choix devraient être faits dans des assemblées de canton.

or, l'on conçoit bien que ces six mille commissaires impériaux ne se borneront point à donner leur voix, mais qu'ils emploieront tous les moyens possibles pour faire élire des hommes vendus au gouvernement. La présence d'un seul dans les élections serait dangereuse; que sera-ce de la présence de dix? que sera-ce de la présence de vingt dans une seule assemblée?

La chambre des représentans péche donc essentiellement par la base, puisque les membres qui la composent, au lieu d'être nommés par les citoyens, sont élus par des commissaires du gouvernement, ou pour des magistrats nommés à vie et inamovibles, appelés des *électeurs*. La seconde chambre, nommée *chambre des pairs*, est encore plus mal composée que la première: premièrement, parce que l'acte additionnel n'exige aucune condition d'éligibilité; en second lieu, parce que le nombre des membres est indéterminé, et enfin parce qu'ils sont tous nommés en masse par Napoléon.

Pour juger du mérite d'une chambre intermédiaire entre les représentans de la nation

et le pouvoir exécutif, il faut la considérer sous deux points de vue différens; comme tendant à modérer les mouvemens démocratiques qui pourraient avoir lieu dans la chambre des représentans; et comme offrant un point de résistance au pouvoir exécutif, s'il voulait agir sur la nation avec trop de force. Si les élémens dont cette chambre doit se composer étaient absolument les mêmes que ceux qui constituent la chambre des représentans, le prince pourrait ne pas se croire assez fort pour empêcher les usurpations de l'autorité législative sur les autres pouvoirs, et cette crainte, qui le placerait entre la violence et la faiblesse, mettrait dans sa conduite une hésitation qui détruirait l'action du gouvernement. Il faut donc que la chambre des pairs ou le sénat n'ait pas la même popularité que la chambre des représentans, qui doit être essentiellement démocratique.

Mais, si la chambre des pairs doit modérer l'action de la chambre des représentans, il faut, d'un autre côté, qu'elle modère l'action du pouvoir exécutif sur cette dernière chambre; car si celle-ci n'espérait pas

trouver un point dans celle là , elle n'aurait pas la fermeté convenable , et la crainte la jetterait peut-être dans un excès opposé. La chambre des pairs ne peut donc remplir cette dernière destination qu'autant qu'elle est hors de l'influence du prince ; et pour qu'elle soit hors de cette influence , il faut que la fortune et la considération dont elle jouit la rendent en quelque sorte inaccessible au désir d'acquérir de nouvelles richesses ou de nouveaux honneurs ; il faut surtout que le prince n'ait pas le moyen de faire passer des décisions qu'elle désapprouve.

La chambre des pairs, créée par l'acte additionnel , remplira-t-elle cet objet ? Je suis loin de le croire. Aucune condition d'éligibilité n'étant imposée par cet acte , le chef de l'état pourra déférer le titre de pair à des hommes sans fortune ; ces hommes qui pourront être appelés à toute espèce de fonctions, seront donc entièrement soumis à ses caprices, et les faveurs qu'il leur accordera ne seront que le prix de leur complaisance.

Le nombre des pairs n'est pas limité , et Napoléon compte assez sur son armée pour

n'avoir pas besoin de l'appui qu'il pourrait trouver dans leur chambre. Il peut donc n'élire qu'un très-petit nombre de membres, et ne donner aucune force à leur assemblée, afin qu'elle ne puisse lui opposer aucune résistance. Cependant, comme les membres qui seront nommés pourraient encore s'aviser de résister à ses volontés, il se réserve la faculté de rendre leur résistance nulle, en envoyant parmi eux un certain nombre de complaisans qui lui donneront la majorité. On répondra, sans doute, qu'il n'usera pas de ce moyen; parce qu'il ne voudra rien qui soit contraire à l'intérêt de la France. Je veux croire qu'en effet cela sera toujours ainsi; cependant je ne saurais être satisfait d'une réponse qui prouverait l'inutilité des deux chambres.

La faculté d'augmenter arbitrairement le nombre des membres de la chambre des pairs, présente un autre inconvénient non moins grave que ceux que j'ai déjà remarqués; c'est de former dans l'état une aristocratie qui peut devenir plus dangereuse encore que l'ancienne noblesse. Napoléon

a proclamé dans un de ses décrets l'abolition de la noblesse féodale; mais en même-temps il a maintenu les titres de *baron*, de *comte* et de *duc*; il a maintenu aussi les substitutions qu'il avait créées sous la dénomination de majorats, et il a fait de ces substitutions un privilège exclusif pour sa noblesse: or, tout cela se lie essentiellement à la féodalité.

Il est d'ailleurs remarquable que l'article 52 de l'acte additionnel, en déclarant que les Français sont égaux devant la loi, ne fait porter l'égalité qu'il établit que sur la contribution aux impôts, et sur l'admission aux emplois civils et militaires; de sorte qu'on pourrait établir en faveur de la noblesse, et au préjudice du peuple, des exceptions aux lois civiles et criminelles: on pourrait dire, par exemple, que le noble qui tuerait un roturier serait soumis à une simple composition pécuniaire, et que le roturier qui tuerait un noble serait brûlé ou pendu; on pourrait rétablir la torture contre le second, et en dispenser le premier; on pourrait donner à l'un le droit

de chasse ou de pêche, et refuser le même droit à l'autre sur son propre terrain; on pourrait dispenser celui-là du service militaire, tandis qu'on refuserait à celui-ci de se faire remplacer; on pourrait, en un mot, créer une multitude de privilèges en faveur des comtes, des barons et des ducs, sans toucher à l'article constitutionnel qui établit l'égalité pour les impôts et pour l'admissibilité aux places.

La faculté de créer des barons, des comtes et des ducs, combinée avec le droit de créer un nombre illimité de pairs dont la dignité doit être héréditaire, donne au chef du gouvernement le moyen de créer sur-le-champ une noblesse formidable pour le peuple. Il lui suffit pour cela de déclarer que tous les nobles seront pairs de plein droit; et comme les pairs formeront une chambre législative, et qu'ils pourront proposer la création d'un grand nombre de privilèges en leur faveur, sans se mettre en opposition avec l'acte additionnel qui les institue, on voit qu'il suffira que la chambre des représentans ait un moment de faiblesse

pour que les Français se trouvent tout-à-coup transformés en ilotes. Cela sera d'autant moins difficile, que l'armée, qui pourrait bien finir par se séparer de la nation, composerait presque à elle seule toute la noblesse.

Napoléon, depuis qu'il a ressaisi les rênes du gouvernement, a témoigné de l'éloignement pour les institutions féodales; il s'est montré le partisan de la liberté dans quelques uns de ses actes, et ce serait sans doute lui faire injure que de penser qu'il ne s'est attaché à la cause du peuple que dans l'impossibilité de se rallier à celle des rois. Cependant, lorsqu'on se rappelle la marche qu'il a suivie depuis l'établissement du consulat; lorsqu'on le voit, tout en proclamant la république, s'emparer de tous les pouvoirs sous le titre modeste de consul; transformer ensuite son consulat de dix ans en un consulat à vie; quitter, peu de temps après, son titre de consul pour prendre celui d'empereur; appeler d'abord en France, et puis dans sa cour, une grande partie de la noblesse qui avait émigré; et rétablir les titres de *pinces*, de *ducs*, de

comtes et des *barons*, et créer des majorats et des titres héréditaires; lorsqu'ensuite on trouve dans certains ouvrages, soit des éloges immodérés des institutions et de la servitude féodales, soit des satires exagérées des institutions modernes; enfin lorsqu'on voit en tête de ces ouvrages qu'ils ont été composés par ordre de Napoléon et pour Napoléon, il est bien difficile de se défendre des craintes que doivent inspirer le maintien des titres de *ducs*, de *comtes* et de *barons*, l'institution de pairs héréditaires dont le nombre est illimité, et le silence que garde l'acte additionnel sur le retour des privilèges.

La formation de la chambre des députés est essentiellement vicieuse, ainsi que nous l'avons déjà vu, en ce que les membres en sont directement nommés par un petit nombre d'hommes nommés à vie, et en ce que les représentans sont dans une indépendance absolue des représentés avant, pendant et après leur nomination. La formation de la chambre des pairs est également vicieuse; parce qu'elle peut être, selon les

caprices du prince, ou un corps absolument nul, ou une aristocratie redoutable pour la liberté du peuple. Les vices qui se trouvent dans l'organisation de la représentation nationale, pourraient donc la rendre presque sans effet, quand même les pouvoirs seraient parfaitement distribués; mais si l'on veut bien faire attention aux attributions qui ont été données aux deux chambres, on verra que Napoléon s'est réservé le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et qu'il ne leur a laissé qu'un simple *veto*, dont il pourra se débarrasser dès qu'il le voudra.

La loi ne devant être que l'expression de la volonté générale, et cette volonté ne pouvant être exprimée que par une assemblée dont les membres l'ont recueillie sur toutes les parties du territoire, il s'ensuit que l'initiative des lois ne doit pas être exclusivement attribuée à un seul individu qui ne peut voir que les personnes dont il est entouré, et qui ne connaît ce qui se passe loin de lui, que sur des rapports la plupart du temps inexacts. Le chef de l'état est, plus que tout autre, dans l'impossibilité de

faire un bon usage de l'initiative, parce que, plus que tout autre, il est exposé à l'adulation et au mensonge. Cependant, par son acte additionnel Napoléon se réserve l'initiative, et c'est aux chambres qu'il laisse le *veto*; il les oblige même à voter sur l'ensemble de la loi, telle qu'il l'a présentée, lorsqu'il ne juge pas à propos de consentir aux amendemens qui lui sont proposés.

L'autorité dont les princes se montrent le plus jaloux, est celle qui consiste à faire des lois. Et d'où vient cela? de ce qu'ils considèrent l'espèce humaine comme une matière brute sur laquelle ils veulent pouvoir travailler au gré de leurs passions; ils veulent que les peuples ne soient dans leurs mains que des instrumens propres à satisfaire leurs plaisirs et leurs vengeances; ils savent qu'en retenant l'initiative des lois, ils s'avanceront pas à pas vers le despotisme le plus absolu, sans qu'il reste aux hommes soumis à leur empire aucun moyen de les faire reculer. Voyez ce qu'est devenue la France sous la constitution de l'an 8, qui plaçait l'initiative des lois dans les attributions du

consul, et dites-nous ensuite si nous pouvons aspirer à un avenir plus heureux, avec une consitution qui renferme les mêmes vices?

Mais, dira-t-on, ce n'est ici qu'une équivoque ; car l'initiative peut être exercée par l'une des deux chambres. En effet, de même que sous la charte,

Un membre de la chambre,
pourra proposer à la chambre,
De proposer à l'autre chambre,
De proposer à l'empereur,
De proposer à une chambre,
Pour être renvoyé à l'autre chambre
Un projet de loi,
Qui sera envoyé par cette chambre,
A la sanction de l'empereur.

Cette observation est juste, j'en conviens ; et je rends même des actions de grâces aux grands hommes qui ont emprunté cette sublime conception aux immortels ministres de Louis XVIII. Mais, tout en reconnaissant que Napoléon a bien voulu ne pas refuser à la représentation nationale le droit qu'il a accordé à tous les citoyens de lui

adresser des pétitions, je n'en persiste pas moins à croire que l'initiative des lois, placée hors des chambres, est destructive de toute liberté, et qu'elle est contraire à l'essence de tout gouvernement parlementaire. Elle est surtout dangereuse, lorsque les chambres sont forcées de voter sur l'ensemble de la loi et abstraction faite des amendemens proposés; parce qu'à l'aide d'une mesure nécessaire dans des temps difficiles, le gouvernement pourra faire passer les dispositions les plus contraires à la liberté publique.

Observez d'ailleurs qu'on ne peut mettre l'initiative des lois dans les prérogatives du prince, sans détruire en grande partie la responsabilité des ministres. Lorsque l'accusation d'un ministre porte sur une suite de faits qui, pris isolément, ne pourraient pas motiver une condamnation, mais qui sont punissables, lorsqu'ils sont pris dans leur ensemble, la proposition d'une ou de plusieurs lois, faite par un ministre, peut être comprise dans l'acte d'accusation; parce qu'une loi peut être utile considérée en elle-même, quoi-

qu'elle soit très-dangereuse si elle se lie à tel ou tel évènement qui n'est connu que du ministre. Or, il est clair que, si l'initiative directe des lois fait partie des prérogatives du prince, elle ne pourra pas plus donner lieu à la responsabilité que la nomination d'un juge ou d'un membre de la légion d'honneur (1).

S'il est un droit indispensable à l'existence de la représentation nationale, c'est évidemment le droit de pétition accordé à tous les citoyens. Il ne peut, en effet, exister de représentation sans une assemblée qui exprime les besoins du peuple; et une assemblée ne peut exprimer les besoins du peuple, si tous les citoyens n'ont pas les facultés de les lui faire connaître; c'est-à-dire de lui adresser des pétitions. Or, il est remarquable que l'article 65 de l'acte additionnel, met de telles entraves à l'exercice de ce droit qu'il le rend absolument nul.

(1) Le gouvernement peut toujours avoir le moyen de proposer indirectement et sans danger pour la liberté publique, les lois qu'il croit nécessaires. Voyez le Censeur, tom. 1^{er}, pag. 134.

Premièrement, cet article exige que les pétitions soient individuelles; d'où il suit qu'une commune, un canton, une ville, une corporation ne peuvent pas faire connaître leur vœu, ni demander justice des vexations que l'autorité a fait peser sur eux; d'où il suit encore, que les chambres ne peuvent jamais avoir connaissance des besoins généraux, et que si un citoyen s'avise de dénoncer les actes arbitraires de l'autorité, l'autorité pourra s'en venger facilement, parce qu'il aura été obligé de se présenter seul.

En second lieu, les pétitions adressées aux chambres doivent porter l'intitulé: A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR, et si elles sont prises en considération, elles doivent être portées par le président à SA MAJESTÉ L'EMPEREUR. Il résulte clairement de là que les chambres ne sont que de *simples bureaux de recommandation* chargés d'examiner les pétitions adressées à *sa majesté impériale*, à qui seule les citoyens peuvent en adresser. Toutes les fois donc qu'on aura à se plaindre d'un ministre, on devra adresser ses plaintes, non à la chambre des députés, qui seule a le droit

de mettre les ministres en accusation ; mais à *sa majesté l'Empereur*, dont ce ministre n'aura peut-être fait qu'exécuter la volonté.

Enfin, les pétitions doivent être présentées sous la garantie d'un membre de la chambre. Si donc le pétitionnaire ne connaît aucun membre dans la chambre, si, par exemple, il est étranger, l'autorité pourra disposer de sa personne comme elle jugera convenable ; elle n'aura pas à craindre d'en être reprise. Il fallait prendre sans doute des précautions pour empêcher l'abus du droit de pétition ; mais ne convenait-il pas, dans le cas où un individu n'aurait pas été connu d'un membre de la chambre, de le soumettre seulement à constater son existence, par la production d'un acte authentique ou du certificat d'une autorité quelconque ?

Ainsi, les chambres instituées par l'acte additionnel ne peuvent être que des machines qui n'auront d'autre mouvement que celui qu'il plaira au chef du gouvernement de leur imprimer, et qui ne seront pas même nécessaires pour autoriser la perception des impôts dont sa Majesté impériale aura besoin

pour accomplir ses projets. L'article 21 de son acte additionnel lui donne en effet le droit de dissoudre la chambre des représentans toutes les fois qu'il le jugera convenable , et l'article 34 ajoute que , « dans le cas de la dissolution de la chambre des représentans , » les impositions votées dans la session précédente *sont continuées jusqu'à la nouvelle réunion de la chambre ;* » et sans doute cette chambre pourra être encore dissoute arbitrairement , et les impôts seront ainsi continuées de six mois en six mois , sans qu'ils aient été votés par aucune autorité.

L'organisation de la responsabilité des ministres , l'inviolabilité des agens du pouvoir exécutif , et le maintien du conseil d'état complètent la nullité de la représentation nationale. S'agit-il de déclarer une guerre , de frapper le peuple de contributions immenses , ou de mettre une génération en coupe ; aucune formalité n'est prescrite , et il n'est aucune de ces mesures qui , sur la proposition du gouvernement , ne puisse être adoptée par acclamation. Mais s'agit-il de mettre en jugement un ministre prévarica-

teur qui a mis l'état en péril, oh! alors on ne saurait prendre trop de précautions, ni avoir trop de respect pour la personne de son excellence. Il faut d'abord que la chambre des représentans forme une commission de soixante membres; et ce n'est que dix jours après sa création, que cette commission doit faire son rapport; si la chambre décide qu'il y a lieu à *examen*, elle peut, dix jours après le rapport, demander des *explications* au ministre; si les explications ne sont point satisfaisantes, la chambre doit former une nouvelle commission de soixante membres, et cette commission ne peut faire son rapport que dix jours après avoir été nommée. Lorsque ce rapport a été fait, imprimé et distribué, la chambre doit encore attendre dix jours pour décider s'il y a lieu à accusation. Au reste, il ne paraît pas qu'elle ait le droit de faire arrêter le ministre accusé, ni même de le suspendre de ses fonctions; le chef de l'état s'est réservé d'ailleurs le droit de lui faire grâce pleine et entière, ce qui est un nouveau moyen de donner une grande force à la responsabilité.

Si les ministres peuvent avec raison se considérer comme inviolables, les préfets, les sous-préfets et tous les autres agens de l'autorité, jouissent d'une inviolabilité qui n'est pas moins sûre; car, pour les mettre en jugement, il faut être autorisé par une décision du conseil d'état. Ils pourront donc, au nom du gouvernement, arrêter arbitrairement les citoyens, les dépouiller de leurs propriétés, leur imposer des contributions illégales, les faire partir pour l'armée, sans qu'il reste à leurs victimes, ni même à la représentation nationale, aucun moyen d'obtenir justice de ces désordres ou d'en arrêter le cours. Il est vrai que l'acte additionnel nous fait espérer que cela sera modifié par une loi; mais comme il dépend de sa Majesté impériale de ne jamais présenter cette loi, on voit que l'acte additionnel n'est que l'organisation du plus épouvantable despotisme, avec la promesse de nous donner une garantie, aussitôt qu'il plaira à Napoléon de déposer une partie de l'autorité directoriale dont il s'est saisi.

A la tête de cette multitude d'agens inviolables, qui exploitent la nation française

à leur profit d'abord , et puis à celui de leur maître , placez un corps puissant , également inviolable , dont les fonctions sont indéterminées , qui transmet des ordres aux pachas des départemens , et qui juge , seul et en dernier ressort , de la légitimité de ces ordres , et essayez , si vous le pouvez , de vous faire une idée juste de notre gouvernement. Dites-nous à quoi nous servira la prétendue responsabilité des ministres , si le conseil d'état que vous déclarez inviolable , peut fouler aux pieds les lois destinées à garantir notre liberté , et soustraire à la vindicte publique tous les agens de l'autorité qui auront attenté à nos droits ?

Jusqu'ici je n'ai fait remarquer que les vices principaux qui se trouvent dans l'acte additionnel ; je n'ai parlé ni de l'article qui donne la présidence des collèges électoraux à un commissaire du gouvernement , ni de celui qui donne au chef de l'état la nomination du président de la chambre des pairs , et l'approbation du président de la chambre des représentans ; ni de celui qui lui donne le droit d'envoyer , dans cette der-

nière chambre , des conseillers d'état pour prendre part aux discussions ; ni de celui qui autorise les membres des deux chambres à accepter des places du gouvernement , même pendant l'exercice de leurs fonctions ; tous ces articles ne tendent à rien moins qu'à placer les députés du peuple sous la dépendance absolue du chef de l'état , et à paralyser ainsi la représentation nationale.

Les tribunaux qui devraient être l'asile de la liberté , ne nous présenteront , pendant les huit mois qui vont s'écouler , jusqu'au premier janvier 1816 , que de véritables commissions nommées et révocables à volonté par Napoléon. Si donc il est des hommes dont l'existence gêne le gouvernement , on pourra s'en débarrasser en les traduisant devant des tribunaux dont les membres seront spécialement nommés pour cela.

Cette faculté laissée au chef du gouvernement de nommer et de destituer les juges , devient effrayante , lorsqu'on fait attention à l'état dans lequel se trouve la France. Tous les partis s'agitent sourde-

ment, et l'homme le plus innocent peut craindre de se voir signaler par quelque ennemi secret, comme appartenant au parti abattu. D'un autre côté, les hommes qui gouvernent refusent de reconnaître la validité de l'acte qui avait aboli la confiscation, et ils ont besoin d'argent. Si donc les passions devenaient un peu plus exaltées, nous pourrions bien voir les fureurs du despotisme succéder aux fureurs révolutionnaires, et le bourreau battre encore monnaie sur la place de la révolution.

N'a-t-on pas déjà vu le lieutenant de police Moreau, imposer à une classe d'hommes toute entière l'obligation de se présenter devant le préfet de leur département et de résider dans la commune qui leur sera indiquée? Et cette obligation, ne la leur a-t-il pas imposée, *sous peine d'être regardés comme étant au service du comte de Lille*, et comme tels, d'être punis de la confiscation de leurs biens, ou même de peines plus sévères? (1) Mais, si des hommes peuvent

(2) Voyez le *Journal général de France*, du 1^{er} juin 1815.

être dès-à-présent dépourvus de leurs biens , parce qu'ils n'auront pas obéi aux ordres d'un agent de police , que ne devons-nous pas craindre de l'avenir ?

Le rétablissement de la confiscation se trouve au reste parfaitement en harmonie avec la nature du gouvernement formé par *l'acte additionnel* aux constitutions de l'Empire. « Le gouvernement ne saurait être injuste , dit Montesquieu , sans avoir des mains qui exercent ses injustices : or, il est impossible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes. Le péculat est donc naturel dans les états despotiques ?

« Ce crime y étant le crime ordinaire , les confiscations y sont utiles. Par là , on console le peuple ; l'argent qu'on en tire est un tribut considérable , que le prince leverait difficilement sur des sujets abimés : il n'y a même dans ce pays aucune famille qu'on veuille conserver. » (1)

En parlant de la confiscation , Montesquieu n'a porté ses regards que sur le

(1) Esprit des lois , liv. 5 , ch. 15.

crime de concussion ; il paraît n'avoir pas vu que la création de cette peine a toujours été la source des plus grands crimes ; et que c'est pour l'avoir établie que les Romains ont eu des monstres pour empereurs. Il suffit, en effet, de jeter les yeux sur l'histoire romaine, pour se convaincre que presque toutes les cruautés de Caligula, de Néron, de Domitien, de Commode, n'ont été produites que par la soif des confiscations.

On sait qu'après la mort de Caligula on trouva deux registres dans ses papiers : l'un était intitulé *l'épée*, l'autre le *poignard*. Ces registres renfermaient les listes des chevaliers et des sénateurs riches qui étaient destinés à être accusés et condamnés.

L'empereur romain revoyait ses listes tous les mois, pour choisir ceux qu'il fallait condamner à mort afin de se procurer de l'argent. Il appelait cela *apurer ses comptes*.

Lorsque des hommes trouvent de pareils faits dans l'histoire, et qu'il veulent absolument avoir des empereurs, ils devraient bien prendre des précautions pour en prévenir le retour, et ne pas introduire dans leur légis-

tion les vices qui y ont donné naissance.

Il me resterait encore à faire sentir les vices des quatre volumes de sénatus-consultes qui forment ce qu'on appelle les constitutions de l'Empire ; mais cette discussion nous menerait beaucoup trop loin. Il suffit de remarquer que ces actes, conçus dans les ténèbres par le conseil d'état, et adoptés en silence par un corps qui s'est rendu célèbre par sa pusillanimité, ne sont que le produit des circonstances violentes dans lesquelles la France s'est trouvée pendant un espace d'environ douze années ; bien loin d'avoir un caractère national, ils ne rappellent au contraire que des souvenirs douloureux ; ils doivent passer avec les événemens qui les ont fait naître ; et si le gouvernement s'obstine à y attacher son existence, ils l'entraîneront infailliblement dans leur ruine.

La constitution qui nous est présentée est donc essentiellement vicieuse, ou plutôt, ce n'est point une constitution ; car elle réunit tous les pouvoirs dans les mains du chef du gouvernement, et elle fait de l'arbitraire le principe de l'administration. Cependant, quand

même elle serait aussi parfaite que peut l'être un ouvrage sorti de la main des hommes , on devrait encore la rejeter , plutôt que reconnaître la légitimité de la forme dans laquelle on l'a présentée à l'acceptation du peuple. Toute constitution dont l'existence dépend de la volonté d'un individu , est , par cela même , frappée d'un vice radical : or , il dépendra toujours du chef de l'état de renverser la constitution française , si , pour la détruire ou pour la modifier , il lui suffit de faire consigner des votes par des inconnus , chez des maires ou chez des commissaires de police.

Supposons que le lendemain de l'acceptation de l'acte additionnel , Napoléon présente un projet aux deux chambres pour faire une nouvelle addition aux constitutions de l'Empire , et que l'une des deux chambres , ne voyant dans cette addition qu'une soustraction aux droits du peuple , ne veuille pas l'accepter ; Napoléon ne pourra-t-il pas en appeler au *peuple* , et faire voter ses soldats ou les ouvriers des faubourgs , sur son nouveau projet ? Si , après avoir repoussé ses

ennemis, il lui plaît de proposer au *peuple* une nouvelle constitution, croit-on que le peuple se montrera plus difficile qu'il ne l'a été jusqu'ici ?

En l'an 8, on renverse, par la violence, le gouvernement établi; les hommes qui dirigent ce mouvement brochent sur-le-champ une constitution, s'y placent tous comme dans un cadre, et l'envoient ainsi à l'acceptation du peuple; des milliers de signatures, vraies ou fausses, attestent l'acceptation de cet ouvrage indestructible. Deux ans ne s'étaient pas encore écoulés, que le sénat conservateur croit s'apercevoir que le premier consul n'est pas satisfait de la partie d'autorité qu'il a prise; il se hâte en conséquence de rendre un sénatus-consulte par lequel, « il réélit le » citoyen Napoléon Bonaparte, premier » consul de la république française, pour les » dix années qui suivront immédiatement les » dix ans pour lesquels il a été nommé par » la constitution. »

Quelle fut la réponse du consul, lorsque ce sénatus-consulte lui fut présenté? La voici :
« Sénateurs, la preuve honorable d'estime

» consignée dans votre délibération du 18,
» sera toujours gravée dans mon cœur.

» Le suffrage du peuple m'a investi de la
» suprême magistrature ; je ne me croirais
» pas assuré de sa confiance, si l'acte qui m'y
» tiendrait *n'était encore sanctionné par son*
» *suffrage.....*

» L'intérêt de ma gloire et celui de mon
» bonheur sembleraient avoir marqué le
» terme de ma vie publique, au moment où
» la paix du monde est proclamée.

» Mais la gloire et le bonheur du citoyen
» doivent se taire quand l'intérêt de l'état et
» la bienveillance publique l'appellent.

» Vous jugez que je dois au peuple un
» nouveau sacrifice ; je le ferai *si le vœu du*
» *peuple commande ce que votre suffrage*
» *autorise.* »

Deux jours après l'acte du sénat, il parut
un arrêté des *consuls*, portant : « Art. 1^{er}. Le
» peuple français sera consulté sur cette
» question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il*
» *consul à vie?*

» Art. 2. Il sera ouvert, dans chaque com-
» mune, des registres où les citoyens seront

» invités à consigner leur vœu sur cette
» question, etc. »

En exécution de cet article, le *peuple* courut, dans toutes les municipalités, consigner son vœu; et, moins généreux que le sénat, il exigea que Napoléon supportât le fardeau de l'autorité suprême pendant toute sa vie. Le sénat proclama solennellement la volonté du peuple, et le consul répondit au sénat : « La vie d'un citoyen est à sa patrie. Le peuple français veut que la mienne toute entière lui soit consacrée..... *j'obéis à sa volonté.* »

En l'an 12, le peuple français fut de nouveau consulté; le premier consul lui demanda, toujours par la même voie, s'il voulait l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte. Le peuple répondit, *comme l'attestent des millions, de signatures*, qu'en effet il voulait l'établissement de la dignité impériale dans la famille de Napoléon Bonaparte.

Il résulte de ces faits, qu'il n'est point de

constitution que le gouvernement ne puisse renverser, s'il lui suffit pour cela d'avoir un certain nombre de signatures; et qu'il pourra constamment se jouer de la représentation nationale, si, lorsqu'elle aura rejeté quelqu'un de ses projets, il peut considérer comme une adoption légitime celle qu'il aura fait faire dans les municipalités par des individus qui sont sans qualité pour imposer des lois à leur concitoyens.

On fait compter, avec une grande solennité, le nombre des votes qu'on a émis sur le nouvel acte additionnel; mais qui garantira aux hommes qu'on a chargés de faire ce calcul, que les signatures soumises à leur arithmétique sont véritables? Qui leur garantira qu'elles appartiennent à des citoyens? Qui leur garantira que le même individu n'a pas signé dans cent lieux différens? Et si l'on n'a aucune de ces garanties, comment osera-t-on prononcer que l'acte dont il s'agit a été accepté?

Pour prouver la nullité de ce mode d'acceptation, il suffirait de publier les listes des signatures avec les qualités de ceux qui les

ont données. On verrait que les signataires sont, ou des employés qui réduisent toujours la question *proposée* à celle de savoir *s'ils veulent conserver leurs places*, ou des militaires qui obéissent aveuglément aux ordres qu'on leur donne, ou des malheureux qui ne jouissent pas même des droits de citoyen, et qui ne pourraient pas concourir légalement à la nomination d'un juge de paix ou d'un maire (1).

Je voudrais bien savoir, d'ailleurs, sur quelle loi l'on se fonde pour déclarer que deux ou trois millions d'individus qui signent un acte, en obligent vingt deux millions qui refusent de le signer. Il faut, ou que l'on compte pour rien les non-signataires, ou qu'on les considère comme ayant refusé de signer. Dans le premier cas, l'acte leur est étranger; dans le second, leur refus doit le faire considérer comme non venu. Mais,

(1) Dans quelques corps d'armée, des officiers ont signé pour les soldats qui n'ont su faire qu'une croix. A Paris on a fait signer des ouvriers, des portiers, des enfans et des domestiques.

encore une fois, il n'existe pas de loi en France qui puisse nous faire considérer notre silence comme une approbation. On sait bien qu'on n'a rien à craindre en approuvant une mesure proposée par le gouvernement; mais on n'est pas sûr qu'on ne sera pas mis sous la surveillance de la haute police, si on s'avise de la désapprouver.

Cependant l'acte additionnel sera proclamé, et les citoyens obéiront; mais leur obéissance ne prouvera ni leur approbation, ni la légitimité de l'acte qu'on leur aura imposé. La France se trouve dans une crise violente, dont elle ne peut sortir qu'en déployant toute son énergie; et les hommes qui disent vouloir son salut, choisissent ce moment pour la soumettre au régime de l'obéissance passive! Napoléon n'est remonté sur le trône de France que parce que les conseillers des Bourbons lui en avaient préparé les voies; je ne sais si les conseillers de Napoléon aspirent au retour des Bourbons; mais je suis bien convaincu que les mesures qu'ils prennent ne tendent pas à les éloigner.

CHAMP-DE-MAI.

L'ASSEMBLÉE du Champ-de-Mai qui s'est tenue le premier juin, s'est fort bien passée. Un vaste amphithéâtre semi-circulaire avait été préparé en charpente dans le Champ-de-Mars, et pouvait contenir quinze à vingt mille personnes assises à couvert. La corde de l'arc était formée par le bâtiment de l'Ecole militaire, auquel était adossé un pavillon ou péristyle en charpente, couronné d'un fronton élevé qui élevait le centre du demi-cercle. C'était là qu'était placé le trône, où l'on parvenait par le premier étage du bâtiment. Une longue rampe d'escalier descendait du trône jusque dans l'arène découverte qui séparait le péristyle des gradins.

Les collèges électoraux et les députations militaires, arrivés long-temps avant la cérémonie, ont occupé les gradins.

Vers midi et demi, les pages, les hérauts d'armes, les ministres et conseillers d'état, beaucoup de militaires, en se répandant sur les marches du trône et sur les bancs dont il était environné, ont annoncé l'arrivée de S. M. l'Empereur, qui, après avoir pris pied à terre à l'Ecole militaire, en est sorti par le balcon du premier étage, accompagné des princes ses frères, et a pris place : le tout ensemble formait un coup-d'œil imposant, mais trop détaché du reste du Champ-de-Mars. En effet, les gradins tournaient le dos à la plaine et aux talus dont elle est entourée. Celle-ci était occupée par des corps de cavalerie et d'infanterie de ligne, par des légions de la garde nationale; et les talus étaient garnis de spectateurs, que ne manquent jamais de réunir un spectacle gratuit accompagné du beau temps.

Un espace libre de gradins, en face du trône, avait été réservé pour l'autel, pour le clergé, et pour les musiciens et les musiciennes des divers théâtres. La messe et les chœurs de musique ont commencé aussitôt après l'arrivée de l'Empereur; et peut-

être aurait-il mieux valu ne pas donner lieu de remarquer que les ministres de la religion et ceux de nos plaisirs, sont prêts à officier sous tous les régimes et aux mêmes conditions.

Les présidens des collèges électoraux sont sortis, après la messe, des gradins, et, accompagnés d'un maître des cérémonies, ont traversé l'arène, et sont demeurés accumulés sur la longue rampe au haut de laquelle se trouvait le trône. Leur orateur a prononcé, avec beaucoup de feu, le discours qu'on a vu dans les journaux, mais qui n'a pu être entendu que des personnes qui occupaient l'estrade même où se trouvait le trône.

On a proclamé ensuite le résultat des votes pour l'acceptation de la constitution. L'Empereur a prononcé son discours, qui, de même que le précédent, n'a pu être entendu des gradins, et qui néanmoins a été accueilli, à plusieurs reprises, par des cris de *vive l'Empereur!* et par de nombreuses décharges d'artillerie. On a pu présumer qu'au milieu de ce bruit, un serment gé-

néral a été prêté à la nouvelle constitution.

Les prêtres et les acteurs ont ensuite chanté le *Te Deum*, après lequel l'Empereur est descendu; et, suivi de son cortège, s'est rendu à pied, sans manteau, sur une estrade élevée au milieu du Champ-de-Mars, et du haut de laquelle il a distribué des aigles à la troupe de ligne et de la garde nationale, qui ont défilé devant lui.

De retour à l'École militaire, la cour est remontée dans les voitures, et a regagné les Tuileries au milieu des salves d'artillerie et de quelques acclamations.

Plusieurs personnes qui savent combien les hommes s'électrisent aisément dans les nombreuses réunions, ont témoigné leur surprise que les acclamations n'aient pas été plus vives et plus générales. Elles prétendent que si la dixième partie seulement d'une assemblée de vingt mille personnes avait crié en même temps, ces deux mille voix tonnant à-la-fois, auraient produit un très-grand effet. Ces personnes ne considèrent pas assez qu'au moment où presque toute communication entre la France et le reste

de l'Europe est interrompu, où le commerce intérieur est dans un état de souffrance, où ce beau pays est menacé par cinq ou six cent mille soldats étrangers, il serait injuste de compter sur un enthousiasme purement personnel.

Avouons en même temps qu'on aurait pu prendre de meilleurs moyens pour exciter cet enthousiasme. Dans la mémorable fédération de 1790, de nombreuses députations de toutes les gardes nationales de France s'étaient réunies dans ce même Champ-de-Mars pour célébrer une fête véritablement nationale, une fête où la nation jouait le premier rôle, où, après avoir vu s'écrouler le faste insultant d'une noblesse arrogante et d'une cour dissipatrice, les Français pouvaient se féliciter de vivre plus heureux, sous des lois protectrices de leurs personnes, de leurs fortunes, de leurs droits. Dans cette auguste réunion, la majesté du trône s'abaissait pour la première fois devant la majesté du peuple; le cri était *vive la nation!* L'enthousiasme avait gagné tous les états, tous les sexes, tous les âges; on sentait qu'on avait une patrie.

La France était le patrimoine des Français ; leur honneur consistait à être libres, et n'avait point été remplacé par le *point d'honneur*, sentiment qui n'a sa source que dans une puérile vanité, et qui peut-être dirigé vers le mal comme vers le bien.

Voilà les sentimens qu'il aurait fallu chercher à faire renaître ; mais, malheureusement, ici tout éloignait l'idée d'un but purement national. Le prince a constamment gardé son chapeau sur la tête devant les représentans de la France découverts. Il l'a gardé même en prononçant son discours, même en prononçant son serment. Ses trois frères avaient un costume qui les détachait de la nation et même de tous les fonctionnaires publics ; ils étaient vêtus de taffetas blanc de la tête aux pieds. L'Empereur avait une tunique de taffetas cramoisi chamaré d'or et un manteau de velours violet richement brodé, qu'il a déposé pour aller distribuer les aigles. Ces costumes bizarres, ces taffetas galonnés, à peine excusables, si par d'anciens usages ils s'étaient perpétués de siècle en siècle, ressemblent trop à des habits de

théâtre. Un grand étalage de carrosses, de broderies, et d'escortes, peut frapper de respect un peuple enfant, mais ne saurait faire aucune bonne impression sur un peuple adulte qui a appris à juger les hommes et les événemens. Mirabeau, dès 1789, rendant compte de l'ouverture des états-généraux, dans le courier de Provence, disait : *le règne du charlatanisme est passé, comme celui de l'intrigue*, et il y ajoutait ces paroles devenues pour Louis XVI et même pour Louis XVIII une terrible prophétie : *le tems n'est plus de louvoyer. On ne saurait résister au courant de l'opinion publique : il faut en être aidé ou submergé.*